



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 114 j) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne

**Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan
et Tadjikistan : projet de résolution**

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/84 du 9 décembre 2003, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à la Communauté économique eurasiennne, et 62/79 du 6 décembre 2007, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Rappelant en outre les dispositions de la Charte des Nations Unies qui encouragent, par la coopération régionale, les activités servant les buts et principes des Nations Unies,

Considérant que la Communauté économique eurasiennne compte parmi ses membres des pays en transition et rappelant à cet égard sa résolution 61/210, du 20 décembre 2006, dans laquelle elle invitait le système des Nations Unies à promouvoir le dialogue avec les organismes de coopération régionale et sous-régionale qui comptaient parmi leurs membres des pays en transition et dont les efforts visaient notamment à aider leurs membres à s'intégrer pleinement dans l'économie mondiale,

Notant que le Traité portant création de la Communauté économique eurasiennne¹ réaffirme l'attachement des pays membres aux principes énoncés dans

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2212, n° 39321.



la Charte des Nations Unies et aux principes et normes universellement reconnus du droit international,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et la Communauté économique eurasienne, d'autre part, contribue à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

Préoccupée par les catastrophes naturelles qui ne cessent de frapper les pays de la région,

Consciente que les questions de gestion des ressources en eau et en énergie ainsi que de mise au point, diffusion et transfert de technologies revêtent une importance particulière pour le développement durable des pays membres de la Communauté économique eurasienne,

Consciente également que la Communauté économique eurasienne compte parmi ses membres des pays sans littoral et soulignant à cet égard le rôle essentiel que des institutions d'intégration régionale comme la Communauté économique eurasienne jouent dans la mise en œuvre du Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre pays en développement sans littoral et de transit²,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 62/79³ et constate avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasienne entretiennent des relations mutuellement avantageuses;

2. *Prend note aussi* des activités menées par la Communauté économique eurasienne à l'appui des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du renforcement de la coopération régionale dans des domaines tels que le commerce et le développement économique, la création d'une union douanière, l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, la régulation des migrations, la banque et la finance, les communications, l'éducation, les soins de santé et les produits pharmaceutiques, les biotechnologies, la protection de l'environnement et la prévention des risques de catastrophes naturelles;

3. *Salue* l'engagement pris par les États membres de la Communauté économique eurasienne de pousser plus avant l'intégration économique régionale en créant une union douanière et une zone de libre-échange, dans la logique du système commercial multilatéral, et d'avoir doté la Communauté d'un marché commun de l'énergie;

4. *Relève avec satisfaction* les progrès de la coopération entre la Communauté économique eurasienne, d'une part, et la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et le Programme des Nations Unies pour le développement, d'autre part, notamment en matière de gestion des ressources en eau et en énergie, de mise au point, de

² *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.*

³ Voir A/63/228-S/2008/531, sect. II.I.

diffusion et de transfert de technologies, de facilitation du commerce, de transport et de renforcement des capacités, progrès qui favorisent une interaction efficace dans le cadre du Programme spécial des Nations Unies pour les économies d'Asie centrale;

5. *Souligne* qu'il importe de renforcer encore le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne, et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer de tenir à cette fin des consultations régulières avec le Secrétaire général de la Communauté économique eurasiennne, dans la limite des ressources disponibles, en faisant appel à cette fin aux enceintes et aux procédures interinstitutionnelles pertinentes, parmi lesquelles les consultations annuelles entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs de secrétariat des organisations régionales;

6. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organisations, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, à resserrer la coopération et les contacts directs avec la Communauté économique eurasiennne, en vue d'exécuter conjointement des programmes visant à la réalisation de leurs objectifs;

7. *Invite en particulier* la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et les autres organisations apparentées des Nations Unies à aider encore la Communauté économique eurasiennne à élaborer un principe général sur lequel fonder une utilisation rationnelle des ressources en eau et en énergie dans les États membres de la Communauté ainsi que la solution des questions de prévention des risques de catastrophes naturelles liées à l'eau dans cette région;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne ».